

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DAI/B4/05-13 modifiant l'arrêté du 11 juin 2004 autorisant l'extension de la fonderie d'aluminium de la société NOVELIS Foil France à Rugles.

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1<sup>er</sup>,

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2004 autorisant la société **NOVELIS Foil France** à procéder à l'extension de la fonderie d'aluminium de l'établissement sis sur la commune de Rugles, Z.I. Le Moulin à Papier,

La demande du 22 juin 2005 par lequel l'exploitant sollicite le report au 31 décembre 2006 de l'abandon du captage privé d'eau souterraine utilisée à des fins d'alimentation en eau humaine sur le site et pour des habitations situées à proximité,

L'avis du 13 juillet 2005 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 août 2005,

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 septembre 2005 et du 29 septembre 2005,

Le courrier du 12 octobre 2005 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observation à présenter sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 6 octobre 2005,

Considérant que la demande est justifiée par des contraintes techniques et économiques, des délais étant nécessaires à la commune de Rugles pour assurer l'alimentation des installations à partir du réseau public,

Considérant qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande, sous réserve de la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux du captage, de la réalisation d'un diagnostic de l'état du sol et du sous-sol et de la recherche de la source de pollution observée,

En application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 et sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2004 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

1) Au 6<sup>ème</sup> alinéa, la date du "31 décembre 2005" est remplacée par la date du "31 décembre 2006 au plus tard" ;

Les autres dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2004 relatives à la surveillance des eaux souterraines restent inchangées, l'exploitant devant notamment continuer à procéder dans l'attente du raccordement au réseau d'eau publique aux mesures de surveillance de la qualité de l'eau souterraine de son captage privé.

2) L'exploitant devra remettre à l'inspection des installations classées pour le 31 mars 2006, un diagnostic de l'état du sol et du sous sol du site. Ce diagnostic doit être réalisé conformément au guide B.R.G.M. "Gestion des sites (potentiellement) pollués, évaluation simplifiée des risques" version 2, du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et comporter une Evaluation Simplifiée des Risques. Ce diagnostic doit également porter sur l'identification de la source de la contamination de la nappe d'eau souterraine observée sur le réseau piézométrique du site par des composés chlorés (trichloréthane et trichloréthylène).

#### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 4 :**

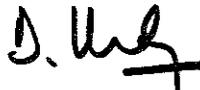
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Rugles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E. - Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement.

Evreux, le 2 novembre 2005

Le Préfet  
pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Delphine HÉDARY

